APRÈS L'ART. 44 N° II - 413

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 413

présenté par M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au troisième alinéa de l'article 199 decies E, les mots : « situées dans des agglomérations » sont supprimés.
- 2° Au a) du 1 de l'article 199 *decies* F, les mots : « situées dans des agglomérations » sont supprimés.
- II Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 199 decies E et 199 decies F du Code Général des Impôts prévoient des réductions au titre de l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui font l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme (article 199 decies E) ou qui réalisent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration dans ce logement sous certaines conditions (article 199 decies F).

Ces réductions s'appliquent aux logements destinés à la location faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone, autre qu'une zone de revitalisation rurale, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant

APRÈS L'ART. 44 N° II - 413

dispositions générales sur les fonds structurels, à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants.

La liste des communes relevant du champ d'application de ces dispositions dressée par Direction Générale des Impôts fait apparaître que de nombreuses communes touristiques de ne peuvent bénéficier des réductions susmentionnées sans justification particulière ce qui a pour conséquence de freiner leur développement touristique.